

REPEALED

Repealed by S.M. SM 2019, c. 11, s. 19
Date of repeal: 3 June 2019

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. SM 2019, c. 11, s. 19
Date d'abrogation: le 3 juin 2019

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE OIL AND GAS ACT
(C.C.S.M. c. O34)

Oil and Gas Lease Agents Regulation

Regulation 107/94
Registered June 6, 1994

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Oil and Gas Act*.

Application for registration

2 An application for registration as an oil and gas lease agent shall be made to the registrar in a form provided by or acceptable to the registrar and shall include the fee set out in the Schedule.

Employee may act as agent for corporation

3(1) Where a corporation is registered as an oil and gas lease agent, only an employee of the corporation listed in the registration may act as an oil and gas lease agent in the name of the corporation.

Amendment of corporation's registration

3(2) An application to amend a corporation's registration shall be made to the registrar and shall include the fee set out in the Schedule.

Term of registration

4 The registration of an oil and gas lease agent is valid for a term of two calendar years.

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(c. O34 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les agents d'affaires

Règlement 107/94
Date d'enregistrement : le 6 juin 1994

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Demande d'inscription

2 Les demandes d'inscription à titre d'agent d'affaires sont faites auprès du registraire à l'aide de la formule qu'il fournit ou selon la forme qu'il juge acceptable et sont accompagnées des droits prévus à l'annexe.

Employé agissant à titre d'agent d'affaires

3(1) Si une corporation est inscrite à titre d'agent d'affaires, seuls ceux de ses employés nommés dans la formule d'inscription peuvent agir à titre d'agent d'affaires pour son compte.

Modification de l'inscription

3(2) Les demandes de modification de l'inscription d'une corporation sont déposées auprès du registraire et sont accompagnées des droits prévus à l'annexe.

Période de validité

4 Les inscriptions à titre d'agent d'affaires sont valides pendant deux années civiles.

Renewal of registration

5(1) An oil and gas lease agent registered under this regulation may renew the registration by making application for renewal before the registration expires.

Form of application for renewal

5(2) An application under subsection (1) shall be made to the registrar on a form provided by or acceptable to the registrar and shall include the fee prescribed in the Schedule.

Cancellation of registration that is not renewed

5(3) The registrar shall cancel any registration that is not renewed under this regulation by January 15 of the year following the term of registration.

Reinstatement of suspended or revoked registration

6 An application under section 82 of the Act for reinstatement as an oil and gas lease agent shall be made to the registrar and shall include a statement respecting

(a) details of action taken by the person to address any result of the misrepresentation referred to in section 80 of the Act;

(b) evidence of any steps taken by the person to ensure that misrepresentation does not recur;

and any other information that the registrar or minister may require.

Coming into force

7 This regulation comes into force on the day *The Oil and Gas and Consequential Amendments Act*, S.M. 1993, chapter 4, comes into force.

Renouvellement d'inscription

5(1) Les agents d'affaires inscrits en vertu du présent règlement peuvent renouveler leur inscription en présentant une demande en ce sens avant l'expiration de l'inscription.

Demande de renouvellement

5(2) Les demandes visées au paragraphe (1) sont faites auprès du registraire à l'aide de la formule qu'il fournit ou selon la forme qu'il juge acceptable et sont accompagnées des droits prévus à l'annexe.

Annulation d'une inscription non renouvelée

5(3) Le registraire annule toute inscription qui n'a pas été renouvelée en application du présent règlement à partir du 15 janvier de l'année qui suit la dernière année de validité de l'inscription.

Remise en vigueur d'une inscription

6 Les demandes de remise en vigueur d'inscription à titre d'agent d'affaires visées à l'article 82 de la *Loi* sont déposées auprès du registraire et sont accompagnées des renseignements que le ministre ou le registraire jugent nécessaires ainsi que d'une déclaration portant sur :

a) les mesures prises par la personne pour remédier aux résultats de la fausse déclaration visée à l'article 80 de la *Loi*;

b) les mesures que cette personne a prises pour éviter une répétition de cette fausse déclaration.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi concernant le pétrole et le gaz naturel et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, c. 4 des *L.M.* 1993.

SCHEDULE OF FEES
(Sections 2, 3 and 5)**ANNEXE**
(articles 2, 3 et 5)**Registration**

1 The fees for registration as an oil and gas lease agent are as follows:

- (a) for an individual: \$100.;
- (b) for a corporation: \$200.

Renewal of individual registration

2 The fee for renewing the registration of an individual is \$50.

Amendment or renewal of corporate registration

3 The fee for amending or renewing the registration of a corporation is \$100.

Inscription

1 Les droits d'inscription à titre d'agent d'affaires sont :

- a) pour un particulier : 100 \$;
- b) pour une corporation : 200 \$.

Renouvellement d'inscription – particulier

2 Le droit de renouvellement d'inscription pour un particulier est de 50 \$.

Modification ou renouvellement d'inscription

3 Le droit de modification ou de renouvellement d'inscription pour une corporation est de 100 \$.